



LE CHOIX D'UN MÉDECIN TRAITANT SUISSE

Comment déclarer un médecin traitant suisse ?

L'assuré doit demander à son médecin traitant suisse, qui peut être un médecin généraliste ou un spécialiste exerçant dans un cabinet de ville, un établissement de santé ou autre structure de **remplir et de cosigner le formulaire « Déclaration de choix de médecin traitant »**.

Ce **formulaire référencé S3704a** est à disposition sur le site ameli.fr > professionnels de santé > médecins > formulaires > liste des formulaires.

Le formulaire « Déclaration de choix de médecin traitant » est ensuite adressé par l'assuré à la CPAM de son lieu de domicile.

- ▶ Dans le cas où le médecin suisse n'a pas encore adhéré au dispositif de l'accord avec l'assurance maladie, l'accord lui est envoyé.
- ▶ Dans le cas où le médecin suisse a adhéré à l'accord avec l'assurance maladie française, ce dernier est valable pour tous les assurés avec lesquels il signe une « Déclaration de choix de médecin traitant ». **Il est ensuite procédé au remboursement des soins du travailleur frontalier sur la base du tarif français.**

Quelle prise en charge par l'assurance maladie selon que l'assuré est travailleur frontalier ou non

L'assuré travailleur frontalier qui désigne un médecin traitant suisse peut être pris en charge par l'assurance maladie française pour les soins réalisés par ce médecin suisse et pour les soins inopinés et prescriptions établies par ce médecin, réalisées en France (et le cas échéant soins programmés selon des critères spécifiques).

Pour un assuré du régime français (hors travailleur frontalier), la prise en charge se limite aux soins inopinés et aux prescriptions établies par le médecin suisse et réalisées en France (même s'il s'agit du médecin traitant + le cas échéant les soins programmés selon des critères spécifiques).



Attention, le choix du médecin traitant suisse est possible pour les membres de la famille du travailleur frontalier (conjoint, enfants de 0 à 16 ans) avec une restriction de la prise en charge pour les soins dispensés par le médecin. En effet, pour les membres de la famille, seuls les soins inopinés et les prescriptions établies par le médecin suisse réalisées en France sont pris en charge (et le cas échéant, des soins programmés selon des critères spécifiques).

Est-il possible pour les biologistes d'obtenir la liste des médecins traitants suisse ?

La liste des médecins suisses ayant signé l'accord avec la CPAM de Haute-Savoie est disponible sur ameli.fr.

Cette liste est mise à jour tous les trimestres.

Est-il possible pour le travailleur suisse d'obtenir du tiers payant ?

Non. Le médecin exerçant en Suisse facture à l'assuré ses soins en francs suisses.

Le patient règle directement ses honoraires au médecin, **le tiers-payant n'est pas possible.**

Le régime d'assurance sociale français n'impose pas au travailleur frontalier de se faire soigner en Suisse. Le frontalier est libre de choisir un médecin français s'il le souhaite pour obtenir le tiers payant.

La profession peut-elle faire du SCOR avec les assurés ayant un médecin traitant suisse ?

Oui car SCOR est un outil de transmission.

Comment faire avec le n° Adeli du médecin ?

Le médecin suisse, à la suite de la réception de son adhésion à l'accord, a été informé par l'Assurance maladie et par courrier que son support de facturation doit comporter a minima les informations suivantes pour **ses patients résidant dans le département de Haute-Savoie** :

- Les éléments relatifs à son identification : Dr Prénom Nom ;
- **Le numéro de médecin étranger suivant : 741999601 ;**
- L'adresse de son cabinet ou le nom de la structure de soins dans laquelle il exerce ;
- La désignation des actes effectués et le tarif appliqué ;
- Sa signature et son tampon.